



# COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

## ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC  
ET VALANT ARRÊTE DE CIRCULATION

**Route de Loc Amand**  
**2025/03/036/PA**

**LE MAIRE DE LA FORÊT FOUESNANT**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande du 12 mars 2025 de Monsieur Marcel CEVAER, représentant de SAS WEST DEM, 22 Route de Kérambarber, 29940 LA FORÊT-FOUESNANT 3 rue Eric TABARLY, 29670 HENVICT, en vue de procéder à un déménagement, 31 Route de Loc AMAND, commune de LA FORET-FOUESNANT, les 27 et 28 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

**CONSIDÉRANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Les 27 et 28 mars 2025, la circulation route de Loc Amand, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdite au droit du n°31.

**ARTICLE 2** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 3** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 5** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

**ARTICLE 7 – Prescription technique**

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les voies contournantes.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 -**

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Marcel CEVAER, représentant de SAS WEST DEM,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 17 mars 2025.

Pour Le Maire empêché,  
Marie-Françoise COSQUERIC, 1ère adjointe

